

the consequences which had followed. Speculators who had bought three lots at ruinous prices had been allowed to apply the payments made on the three lots to one of them, for which they got a patent, giving up the other two. Actual settlers who had bought only one lot had been allowed no similar privilege. He believed one-third the purchase money would, in most cases, represent more than the value of the lot, and he hoped some plan would be adopted which would relieve the settlers from two-thirds of the price.

Mr. Jackson made some remarks, corroborating the views urged by Mr. Sproat.

Hon. Mr. Langevin said the return asked for would be very voluminous, and could not be prepared in time to be submitted during this session. Perhaps the mover might reduce the labour and expense by selecting those portions of the information which he deemed most essential. As regarded the question of policy, he begged to remark that the Indian lands were entirely different from Crown lands. They were held in trust for the Indians, and had been sold for their benefit and were in the same position as if they had been sold in trust for an individual. It might be a hard case for the purchasers if they purchased the lands for more than their value, but the Crown could not in justice to the Indians reduce the price. He must say, however, that in most cases the purchasers had paid the instalments regularly, a fact which did not indicate that the prices were too high. In exceptional cases where the settlers had been unable to pay the instalments regularly time had been allowed.

Mr. Sproat said his object in making this motion was to get information on which he could frame a case distinctly, showing the hardships inflicted on these settlers.

The motion was agreed to.

QUEBEC MUNICIPALITIES LOANS

Mr. Masson (Soulanges) moved an address for the correspondence in relation to loans contracted by the local municipalities of the counties of Quebec in virtue of Act 26 Vic. Chap. 2. He said this had reference to the money borrowed for seed grain. He had information that, in some cases, the money had not been accounted for.

The motion was agreed to.

suivi. On a permis aux spéculateurs qui ont acheté trois lots à des prix ruineux de considérer que les paiements faits sur les trois lots s'appliquent à un seul d'entre eux, pour lequel ils ont obtenu une lettre patente, abandonnant ainsi les deux autres. Les véritables pionniers qui n'ont acheté qu'un lot n'ont pas bénéficié d'un privilège analogue. Je pense que le lot ne vaut dans la plupart des cas pas plus que le tiers du prix d'achat, et il espère voir adopter un plan qui soulagerait les colons des deux tiers du prix.

M. Jackson fait quelques observations corroborant les demandes de M. Sproat.

L'hon. M. Langevin dit que les renseignements demandés seront très volumineux, et ne pourront être préparés à temps pour être soumis au cours de la présente session. Le motionnaire pourrait peut-être réduire la tâche et les dépenses en choisissant parmi ces renseignements ce qui lui semble le plus essentiel. En ce qui concerne la question de politique, il se permet de signaler qu'il y a une différence entre les terres indiennes et les terres de la Couronne. Elles sont détenues en fiducie pour les Indiens, elles ont été vendues pour leur bénéfice et elles revêtent le même caractère que si elles avaient été vendues par une fiducie au nom d'un particulier. Il est peut-être dur pour les acheteurs d'avoir acheté ces terres à un prix supérieur à leur valeur, mais en toute justice envers les Indiens, la Couronne ne peut diminuer ce prix. Toutefois, il faut dire que dans la plupart des cas les acheteurs ont fait les versements régulièrement, ce qui tendrait à indiquer que les prix ne sont pas trop élevés. Dans les cas exceptionnels, lorsque les colons n'ont pas pu le faire, on leur a accordé un délai.

M. Sproat dit que sa motion a pour objet d'obtenir des renseignements lui permettant de donner forme à ses arguments, pour démontrer les difficultés auxquelles doivent faire face ces colons.

La motion est adoptée.

EMPRUNTS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

M. Masson (Soulanges) demande le dépôt de la correspondance relative à des emprunts contractés par les municipalités locales des comtés du Québec en vertu de la Loi 26 Vic., Chap. 2. Il s'agit d'argent emprunté pour acquérir des graines de céréales. On lui dit que dans certains cas cet emprunt n'était pas justifié.

La motion est adoptée.